



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 04/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **DIVERS SERVICES LOGISTIQUES**

RUE GAY LUSSAC  
TECHNOPOLE FORBACH SUD  
57460 Behren-Les-Forbach

Références : BEHREN-LES-FORBACH\_DSL\_2025-07-04\_RAPVI\_AMENDE\_GS\_01491  
Code AIOT : 0006209231

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement DIVERS SERVICES LOGISTIQUES implanté RUE GAY LUSSAC TECHNOPOLE FORBACH SUD 57460 BEHREN-LES-FORBACH. L'inspection a été annoncée le 25/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 1<sup>er</sup> octobre 2024

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DIVERS SERVICES LOGISTIQUES

- RUE GAY LUSSAC TECHNOPOLE FORBACH SUD 57460 BEHREN-LES-FORBACH
- Code AIOT : 0006209231
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DSL exploite à Behren-Lès-Forbach un entrepôt soumis à déclaration. Au titre des ICPE, elle est réglementée par les récépissés de déclaration n° 20100520 du 30 septembre 2010 (rubrique 1510/entrepôt), n° 20120037 du 29 mars 2012 (rubriques 1412/gaz inflammables liquéfiés, 1432/liquides inflammables et 2663/pneumatiques), et par les preuves de dépôt n° A-6-LU3W2T3M6 du 31 mai 2016 (antériorité pour les rubriques 4320-2 ex 1412 et 4331-3 ex 1432) et n° A-4-VZEE0A75T du 11 septembre 2024 (cessation rubrique 4331-3).

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (rubrique 1510/entrepôt) est notamment applicable.

L'arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-204 du 1<sup>er</sup> octobre 2024 met en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point 4.3.6 de l'annexe II 2) de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 (plan de défense incendie), de l'article L.513-1 du code de l'environnement (modifications réglementaires) et des points II-7 et II-11 de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (rubrique 1510 (système d'extinction automatique d'incendie et confinement des eaux d'extinction et des produits libérés par un incendie), et de transmettre les mesures nécessaires temporaires prévues pour confiner les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, dans l'attente du respect du point II-11 précité.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	situation administrative	AP de Mise en Demeure du 01/10/2024, article 1er partiel	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	0 jour
4	plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 23 de l'annexe II partiel	/	Demande d'action corrective	2 mois
5	système d'extinction	AP de Mise en Demeure du	Avec suites, Mise en demeure, respect de	Demande de justificatif à	0 jour

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	automatique d'incendie	01/10/2024, article 1er partiel	prescription	l'exploitant	
6	confinement des eaux et écoulements	AP de Mise en Demeure du 01/10/2024, article 1er partiel	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	0 jour
7	confinement des eaux et écoulements	AP de Mise en Demeure du 01/10/2024, article 2	/	Amende	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative - cessation d'activité	Code de l'environnement du 23/04/2025, article R.512-66-1 partiel	/	Sans objet
3	plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 01/10/2024, article 1er partiel	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence des faits non-conformes : respect partiel de la mise en demeure.

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, un projet d'arrêté préfectoral rendant l'exploitant redevable de trois amendes d'un montant unitaire de 500 € (cinq cents euros) a été préparé en ce sens.

L'inspection des installations classées propose que le contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral soit engagé selon les modalités définies avec la préfecture de la Moselle. Le paiement des amendes ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux dispositions reprises par les articles 1<sup>er</sup> et

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative - cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 23/04/2025, article R.512-66-1 partiel
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, cessation totale d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...]
<b>Constats :</b>  L'inspection rappelle que : - le 11 septembre 2024, l'exploitant s'est vu délivrer la preuve de dépôt A-4-VZEE0A75T pour sa déclaration de cessation partielle d'activité au titre de la rubrique 4331 - liquides inflammables, par laquelle l'exploitant s'engage à déposer l'attestation de mise en sécurité, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. Par courriel du 9 octobre 2024, la préfecture a invité l'exploitant à compléter son dossier par ladite attestation de mise en sécurité. Celle-ci n'a pas été adressée à ce jour.  Lors de la présente visite, l'exploitant présente le bon de commande signé pour la réalisation de l'attestation de mise en sécurité par la société Bureau Veritas.  Post-inspection, par courriel du 5 mai 2025, l'exploitant transmet à l'inspection l'attestation de mise en sécurité. L'inspection ne constate pas de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------

N° 2 : situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/10/2024, article 1er partiel
--

Thème(s) : Situation administrative, nomenclature
---

<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 01/07/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2025</li></ul>
--

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société DSL, dont le siège social est situé rue Gay Lussac à Behren-lès-Forbach (57460), ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son entrepôt, située à la même adresse,</p> <p>- sous un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• de l'article L.513-1 du code de l'environnement en matière de positionnement sur les modifications réglementaires intervenues depuis sa preuve de dépôt du 31 mai 2016 ;</li></ul> <p><u>Article L.513-1</u> Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.</p>
--

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection rappelle que l'exploitant a déclaré la cessation partielle d'activité au titre de la rubrique 4331-3 / liquides inflammables (preuve de dépôt n° A-4-VZEE0A75T du 11 septembre 2024).</p> <p>Lors de la présente visite, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier des démarches de mise à jour de sa situation administrative.</p> <p>Post-inspection, par courriel du 28 avril 2025, l'exploitant transmet à l'inspection la preuve de dépôt n° A-5-N8DQ3AOJ4M du 28 avril 2025 relative à une déclaration du bénéficiaire des droits acquis pour la rubrique 1510-3 vers la rubrique 1510-2-c (35 000 m<sup>3</sup>), les activités relevant des rubriques 2663-2-b / stockage de pneumatiques (9 000 m<sup>3</sup>) et 4320-2 / aérosols extrêmement</p>
---

inflammables ou inflammables (130 t) étant par ailleurs exploitées sous le régime de la déclaration.

L'inspection considère que le positionnement de l'exploitant est erroné, l'activité de stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ne pouvant être classée au titre de la rubrique 2663 dès lors que l'installation est déjà classée au titre de la rubrique 1510.

La mise en demeure n'est pas respectée sur ce point, l'inspection propose à Monsieur le préfet de rendre redevable la société DSL d'une amende de 500 € et le maintien de la mise en demeure du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit respecter la mise en demeure du 1<sup>er</sup> octobre 2024 et se positionner sur le classement de ses activités relevant de la nomenclature des ICPE.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur son état des stocks au jour de la visite, transmis par courriel du 23 avril 2025, présentant une quantité de matières combustibles de 425 t, en deçà du seuil de classement de 500 t au titre de la rubrique 1510. L'exploitant pourrait ainsi se positionner :

- soit sur la conservation du bénéfice de la déclaration au titre de la rubrique 1510, et dans ce cas déclarer la cessation d'activité au titre de la rubrique 2663 conformément aux dispositions des articles R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement (considérant que le double classement n'est pas possible),
- soit sur la conservation du bénéfice de la déclaration au titre de la rubrique 2663, et dans ce cas déclarer la cessation d'activité au titre de la rubrique 1510.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

**Proposition de délais :** 0 jour

**N° 3 : plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 01/10/2024, article 1er partiel

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024

**Prescription contrôlée :**

La société DSL, dont le siège social est situé rue Gay Lussac à Behren-lès-Forbach (57460), ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son entrepôt, située à la même adresse,

- sous un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions :

- du point 4.3.6 de l'annexe II 2) de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé en matière de plan de défense incendie.

**Point 4.3.6 - plan de défense incendie :**

A. Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une cellule).

[...]

**Constats :**

Au regard du constat n°1, l'exploitant ayant déclaré le 11 septembre 2024 la cessation partielle d'activité au titre de la rubrique 4331 - liquides inflammables, la mise en demeure de disposer d'un plan de défense incendie est devenue sans objet au titre de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 (rubrique 4331).

Toutefois, le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (rubrique 1510 - entrepôts) dispose que : "*pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. [...]*".

Ainsi, à ce jour, l'exploitant doit disposer d'un plan de défense incendie.

Lors de la présente visite, l'exploitant présente son plan de défense incendie du 4 avril 2025 réalisé par la société Daceo Conseils.

La mise en demeure est respectée sur ce point.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit compléter son plan de défense incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 4 : plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 23 de l'annexe II partiel

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

[...]

**Constats :**

Après examen du plan de défense incendie du 4 avril 2025 réalisé par la société Daceo Conseils, l'inspection considère que le plan de défense incendie doit être complété notamment par la localisation des commandes des équipements de désenfumage et celle des interrupteurs centraux de coupure de l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule lorsqu'ils existent.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit compléter son plan de défense incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 :** système d'extinction automatique d'incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 01/10/2024, article 1er partiel

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2025

**Prescription contrôlée :**

La société DSL, dont le siège social est situé rue Gay Lussac à Behren-lès-Forbach (57460), ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son entrepôt, située à la même adresse,

- sous un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions :

- du point II-7 de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en matière de système d'extinction automatique d'incendie et d'étude démontrant que les zones d'effets thermiques supérieurs à  $5 \text{ kW/m}^2$  générés par l'incendie d'une cellule de plus de 3 000  $\text{m}^2$  restent à l'intérieur du site ;

**Point II-7**

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre. La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, ou 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une étude démontrant que les zones d'effets thermiques supérieurs à  $5 \text{ kW/m}^2$  générés par l'incendie d'une cellule restent à l'intérieur du site. Dans le cas des cellules de surface maximale de 3 000 mètres carrés, la plus grande longueur des cellules est limitée à 75 mètres ».

**Constats :**

Par courriel du 2 octobre 2024 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis une demande d'aménagement pour ne pas mettre en place de moyen d'extinction automatique, sur la base des conclusions du rapport d'analyse réalisé par la société Daceo Conseils.

La démonstration que les zones d'effets thermiques supérieurs à  $5 \text{ kW/m}^2$  générés par l'incendie restent à l'intérieur du site repose sur les simulations Flumilog de 2 scénarios de stockage « en limite de propriété » sur une bande de 10 m (le reste du stockage est de la palette type 1510) :

- scénario 1 : stockage de produits métalliques (palettes constituées de 20 kg de bois et 800 kg de métal) sur 5 niveaux et 8 m de haut (1 double rack et 2 racks simples, allées de 2,5 m entre racks) ;

- scénario 2 : stockage de palette type 1510 sur 3 niveaux et 5 m de haut (1 double rack et 2 racks simples, allées de 2,5 m entre racks).

Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'exploitant ne stocke pas selon les scénarios étudiés.

La demande d'aménagement fera l'objet d'une instruction ultérieure.

A ce stade, l'inspection propose à Monsieur le préfet de maintenir la mise en demeure, sans suite administrative, dans l'attente de l'aboutissement de l'instruction de la demande d'aménagement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 0 jour

#### N° 6 : confinement des eaux et écoulements

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 01/10/2024, article 1er partiel

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2025

#### Prescription contrôlée :

La société DSL, dont le siège social est situé rue Gay Lussac à Behren-lès-Forbach (57460), ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son entrepôt, située à la même adresse,

- sous un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions :

- du point II-11 de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en matière de dispositif de confinement des eaux d'extinction et des produits libérés par un incendie ;

#### Point II-11

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles

d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est calculé :

- sur la base du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- sur le volume de produits libéré par cet incendie, d'autre part,

ce volume total correspondant à la plus grande valeur obtenue pour un incendie sur la plus grande cellule ou pour un incendie sur la cellule, présentant le plus fort potentiel calorifique.

[...]

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'exploitant présente la note "rétention des eaux incendie" du 15 octobre 2024 réalisée par la société Daceo Conseils.

Le volume des eaux d'extinction et des produits libérés par un incendie à mettre en rétention déterminé est de 331 m<sup>3</sup>. La zone de rétention retenue sur le site est située au niveau des quais de chargement en façade Sud, nécessitant la pose de bordures de 5 cm de hauteur à chaque issues de secours du bâtiment.

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas mis en œuvre sa note "rétention des eaux incendie" : absence de dispositifs de confinement au niveau des issues de secours et absence d'aménagement au niveau des quais de chargement pour disposer de la hauteur moyenne de rétention sur la surface prise en compte.

La mise en demeure n'est pas respectée sur ce point, l'inspection propose à Monsieur le préfet de rendre redevable la société DSL d'une amende de 500 € et le maintien de la mise en demeure du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit respecter les dispositions de la mise en demeure du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

**Proposition de délais :** 0 jour

**N° 7 : confinement des eaux et écoulements**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 01/10/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

La société DSL est tenue de transmettre dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires temporaires prévues pour confiner les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, dans

l'attente du respect du point II-11 de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. L'exploitant devra notamment s'assurer que la solution retenue ne gêne pas à la circulation des engins des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'exploitant, qui n'a pas transmis les mesures nécessaires temporaires prévues pour confiner les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre et ne dispose pas de dispositif de rétention (Cf. point de contrôle n°5), n'a mis en œuvre aucune disposition temporaire.

La mise en demeure n'est pas respectée sur ce point, l'inspection propose à Monsieur le préfet de rendre redevable la société DSL d'une amende de 500 € et le maintien de la mise en demeure du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit respecter les dispositions de la mise en demeure du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

**Proposition de délais :** 0 jour